

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-75 du 2 décembre 1998 relative à une saisine de la société ABC School

Le Conseil de la Concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 février 1998, sous le numéro F 1015, par laquelle M. André Rosset a saisi le Conseil de la Concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur (CCINCA), qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que M. André Rosset exploitant en nom personnel un établissement d'enseignement bilingue dénommé ABC School, expose que la Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur (CCINCA) a repris, le 1^{er} septembre 1994, la gestion de l'établissement d'enseignement en langue anglaise dénommé American International School (AIS) ; qu'il fait valoir que cette école est " subventionnée par la CCINCA ", qu'elle est installée dans des locaux mis gratuitement à la disposition de la CCINCA par le département des Alpes-Maritimes et qu'en conséquence, ABC School subit les effets d'une " concurrence déloyale et illicite ", " pratique qui se rattache à une action concertée de caractère anticoncurrentiel entre l'AIS et la CCINCA ", relevant des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants " ; qu'aux termes de l'article 27 de la même ordonnance : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ;

Considérant, en premier lieu, que la CCINCA a repris la gestion de l'AIS depuis le 1^{er} septembre 1994 ; que l'ensemble des faits allégués qui se rattachent à cette opération de reprise étaient prescrits à la date de la saisine ; qu'en conséquence, le Conseil de la concurrence ne peut examiner ces pratiques ; qu'en second lieu, en dénonçant la gestion par la CCINCA d'un établissement d'enseignement et la mise à disposition à titre gratuit de locaux par le département des Alpes-Maritimes, l'auteur de la saisine n'apporte aucun élément de nature à établir que la pratique dont il estime être victime procéderait d'une entente ou d'un abus de position

dominante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1015 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Mouy, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général

La Présidente

Marie Picard

Marie-Dominique Hagelsteen